



ARRÊTÉ MUNICIPAL de PÉRIL n° 2026 / 18

Procédure d'URGENCE de Mise en Sécurité

11bis, rue du Faubourg Saint Pierre

Du 20 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Gramat ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-3, L.511-19 et R.511-1 à R.511-7 ;

Vu le rapport du responsable des services techniques municipaux en date du 19 janvier 2026, soulignant l'imminence du risque ;

Considérant que l'état de la portion d'immeuble sise 11 bis, rue du Faubourg Saint-Pierre à Gramat (46500), constituant une subdivision de la parcelle cadastrée section G n°1293, révèle l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers, en raison notamment de fragilités structurelles affectant deux planchers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire sans délai des mesures de mise en sécurité conformément aux dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, afin de faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En raison du danger grave et imminent constaté, le logement situé 11 bis, rue du Faubourg Saint-Pierre à Gramat (46500), subdivision de la parcelle cadastrée section G n°1293, devra être évacué de toute occupation dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent arrêté.

La propriétaire, Madame Solange MAIGNE, usufruitière du bien, est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le relogement ou l'hébergement temporaire de la famille de Monsieur David STRADY, locataire, jusqu'à la fin du bail en cours ou jusqu'à la levée de l'interdiction d'occupation.

Article 2 – Toute occupation du logement est interdite jusqu'à la réalisation complète des mesures de mise en sécurité prescrites. Ces mesures devront être exécutées sous la responsabilité de la propriétaire et comprendre l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression du danger.

À l'issue des travaux, un rapport d'expertise établi par un professionnel ou un cabinet agréé devra être transmis à la commune. Ce rapport portera notamment sur la stabilité des planchers, la sécurité des installations électriques et la conformité du logement aux normes réglementaires en vigueur.

Article 3 – La levée de l'interdiction d'occupation ne pourra intervenir qu'après examen favorable du rapport d'expertise mentionné à l'article 2 et décision expresse de l'autorité municipale.

Article 4 – Dans l'attente de la réalisation des mesures de mise en sécurité et de la décision municipale autorisant, le cas échéant, la réoccupation des lieux, l'ensemble des accès au logement devra être condamné. Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les ouvertures du bâtiment par la propriétaire ou ses ayants droit.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux destinataires et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 20 janvier 2026,

Le Maire,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
DDT : 1
Solange MAIGNE,
Propriétaire 1
David STRADY,
Locataire, 1
Archives Mairie : 1



Michel SYLVESTRE.